

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : **30**

Présents : **18**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **24**

Date de la convocation : **19/01/2026**

Date d'affichage : **19/01/2026**

de la commune de COGOLIN Séance du lundi 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT** maire,

PRESENTS :

Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET - Danielle CERTIER - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN -

POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR	à	Patrick GARNIER
Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Isabelle BRUSSAT	à	Thierry MAIGNAN
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Florian VYERS - Audrey MICHEL - Séverine COLIN (arrivée à la question n° 6) - Gaëtan MULLER -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans un contexte marqué par une évolution constante des obligations légales en matière d'archivage public, les collectivités locales sont confrontées à des exigences accrues en matière de conservation, de gestion, de communication et de valorisation des archives publiques.

N° 2026/01/26-03

CONVENTION PORTANT CREATION DU SERVICE COMMUN « ARCHIVES » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE

N° 2026/01/26-03

CONVENTION PORTANT CREATION DU SERVICE COMMUN « ARCHIVES » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Ainsi, dans un souci d'efficacité, de qualité du service public rendu aux citoyens et d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes et les villes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, La Garde Freinet, La Mole, Plan de La Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du **1^{er} janvier 2026**, un service commun « Archives » ayant pour objectif principal d'accompagner et de conseiller les communes adhérentes pour la gestion des archives papier et numériques.

Il est envisagé que la montée en compétences du service commun « Archives » se fasse en deux temps : ainsi à compter du **1^{er} janvier 2027**, l'offre de prestations ci-avant sera enrichie par un module complémentaire portant sur la mise en place d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) et d'une GED (Gestion électronique des documents) mutualisés.

L'offre du service commun « Archives » se compose d'un bouquet de prestations.

Chaque commune adhérente a la possibilité de faire appel sur demande à chacune des prestations ainsi proposées.

Sur la base des éléments susvisés, dans le cadre d'échanges entre les communes et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Archives » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention.

Ce projet de création du service commun « Archives » entre la communauté de communes et les communes membres intéressées a été approuvé par délibération n° 2025/11/26-14 du conseil communautaire lors de sa séance du 26 novembre 2025, qui a autorisé le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à signer les conventions avec les communes intéressées.

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la norme ISO 14641 de juin 2018 sur l'archivage électronique – conception et exploitation d'un système informatique pour la conservation intègre de documents électroniques – spécifications ;

Vu la norme NF Z42-013 d'octobre 2020 sur l'archivage électronique – recommandations et exigences ;

N° 2026/01/26-03

CONVENTION PORTANT CREATION DU SERVICE COMMUN « ARCHIVES » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Vu la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui définit les conditions de création et d'utilisation de fichiers contenant des données à caractère personnel ;

Vu la loi CADA n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal qui définit les modalités d'accès aux documents administratifs et les conditions de réutilisation des informations publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1421-1 et D.1421-1, énonçant que les règles générales relatives aux archives des collectivités territoriales sont fixées par les dispositions des articles R. 212-49 à R. 216-56 et R. 212-62 à R. 212-64 du code du patrimoine et les articles L.212-6 à L.212-10 et L.212-33 du code du patrimoine ;

Vu le code du patrimoine – partie législative – et notamment les articles L.211-2 et L.211-4, donnant la définition des archives et des archives publiques ;

Vu le code du patrimoine – partie réglementaire – et notamment les articles R.212-10 à R.212-14, définissant la collecte et la conservation des archives publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 encadrant les modalités de fonctionnement des services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2025-BCLI du 8 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2025/11/26-14 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez portant création du service commun « Archives » entre la Communauté de communes et les communes membres intéressées ;

Vu le projet de convention type joint portant création du service commun « Archives » joint ;

Considérant que les parties, en tant que collectivités territoriales ou établissement public, produisent des archives publiques et, à ce titre, sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'archives ;

N° 2026/01/26-03

CONVENTION PORTANT CREATION DU SERVICE COMMUN « ARCHIVES » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Considérant l'intérêt des parties signataires de se doter d'un service commun « Archives » afin d'aboutir à une gestion rationalisée des archives du territoire ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé,

DE CRÉER avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez un service commun « Archives » à compter du 1^{er} janvier 2026,

D'APPROUVER la convention portant création du service commun « Archives » entre la Communauté de communes et la commune de Cogolin,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes en débit au budget principal de l'exercice 2026 et aux suivants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION PORTANT CREATION DU SERVICE COMMUN
« ARCHIVES »**
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ET LA COMMUNE DE COGOLIN
N° Commune_26_SERV COM_ARC

ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire n° 2025/11/26-14 du 26/11/2025,

Ci-après désignée « **CC Golfe de Saint-Tropez** »

ET :

La commune de Cogolin représentée par son maire, **Christiane LARDAT** dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du n° 2026/01/26-3 du 26 janvier 2026,

Ci-après désignée « **la commune** »

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la norme ISO 14641 de juin 2018 sur l'archivage électronique – conception et exploitation d'un système informatique pour la conservation intègre de documents électroniques – spécifications ;

Vu la norme NF Z42-013 d'octobre 2020 sur l'archivage électronique – recommandations et exigences ;

Vu la Loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui définit les conditions de création et d'utilisation de fichiers contenant des données à caractère personnel ;

Vu la Loi CADA n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal qui définit les modalités d'accès aux documents administratifs et les conditions de réutilisation des informations publiques ;

Convention Serv Com- CC Commune-ARC
N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : **N° Commune_26_SERV COM_ARC**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1421-1 et D.1421-1, énonçant que les règles générales relatives aux archives des collectivités territoriales sont fixées par les dispositions des articles R. 212-49 à R. 216-56 et R. 212-62 à R. 212-64 du code du patrimoine et les articles L.212-6 à L.212-10 et L.212-33 du code du patrimoine ;

Vu le code du patrimoine – partie législative – et notamment les articles L.211-2 et L.211-4, donnant la définition des archives et des archives publiques ;

Vu le code du patrimoine – partie réglementaire – et notamment les articles R.212-10 à R.212-14, définissant la collecte et la conservation des archives publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2 encadrant les modalités de fonctionnement des services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2025-BCLI du 8 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26/11/2025 approuvant la création d'un service commun « Archives » et autorisant le Président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/01/26-3 en date du 26 janvier 2026 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune au service commun « Archives » et autorisant son maire à signer la convention de mutualisation subséquente ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 30/10/2025 ;

Considérant que les parties, en tant que collectivités territoriales ou établissement public, produisent des archives publiques et, à ce titre, sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'archives ;

Considérant l'intérêt des parties signataires de se doter d'un service commun « Archives » afin d'aboutir à une gestion rationalisée des archives du territoire ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur la base des évolutions réglementaires introduites ces dernières années dans le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la CCGST et l'ensemble de ses communes membres ont souhaité profiter des nouvelles possibilités de mutualisation de la fonction archives, pour pouvoir faire face notamment aux enjeux du numérique.

Dès 2022, le Service Départemental des Archives du Var a été sollicité pour établir un audit et formuler des préconisations. Sur la base de ces travaux qui ont confirmé l'opportunité de mutualiser la fonction Archives, la CCGST et les communes ont pu poursuivre leur réflexion.

Lors du séminaire du 13/06/2023, les bases d'un projet de service commun « Archives » ont été posées, s'appuyant sur l'article L.5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres sont autorisés, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le bon fonctionnement d'une fonction Archives mutualisée reposant sur les compétences d'archivistes qualifiés, la CCGST a procédé en 2024 (09/09/2024 pour l'attachée de conservation) et en 2025 (01/02/2025 pour l'assistant de conservation) au recrutement de 2 agents, 1 responsable Archives et un archiviste.

Au cours du 1^{er} semestre 2025, les communes ont été sollicitées dans le cadre d'entretiens individuels afin de dimensionner les missions du futur service commun.

Sur la base de ces échanges, une offre de prestations du service commun « Archives » a pu être établie, avec son schéma d'organisation et ses modalités financières, retracées dans la présente convention.

Ainsi, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CC *Golfe de Saint-Tropez* et les villes de **Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Mole, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime et Saint-Tropez** décident de créer à compter du 1^{er} janvier 2026, un service commun « Archives » ayant pour principal objectif :

- D'accompagner et de conseiller les communes adhérentes pour la gestion des archives papier et numériques

Il est envisagé que la montée en compétences du service commun « Archives » se fasse en deux temps : à compter du 1^{er} janvier 2027, l'offre de prestations sera enrichie par un module complémentaire portant sur la mise en place d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) et d'une GED (Gestion électronique des documents) mutualisés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION :

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CC *Golfe de Saint-Tropez* et les communes ci-après décident de créer à compter du 1^{er}/01/2026 un service commun « Archives » au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources de la CC *Golfe de Saint-Tropez*, avec pour principal objectif d'accompagner et conseiller les communes adhérentes dans la gestion de leurs archives papier et numériques.

L'offre du service commun Archives se compose d'un **bouquet de prestations** (voir article 2).

Chaque commune adhérente a la possibilité de faire appel sur demande à chacune des prestations ainsi proposées.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun et ses conditions financières.

Article 2 : LES MISSIONS DU SERVICE COMMUN « ARCHIVES »

Le service commun « Archives » constitue un outil d'aide, de conseils et d'accompagnement afin de garantir aux communes adhérentes une gestion sécurisée et optimisée de leurs archives.

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 3 volets de prestations suivants :

- Pour l'archivage papier,
- Pour l'archivage numérique,
- Pour l'informatisation des archives.

1- Liste des prestations proposées en matière d'archivage papier :

- a. Diagnostics sur l'état des archives de la commune (prestation gratuite – Voir article 7) pour définir l'accompagnement à envisager
- b. Conseils sur la gestion des archives : législation, communicabilité des documents, conditionnement, restauration, archivage électronique, numérisation, aménagement des locaux, règles de sécurité, respect des conditions de conservation
- c. Aide au suivi des procédures de versements, éliminations réglementaires, communication d'archives (modèles de bordereaux)
- d. Aide à l'élaboration des tableaux de gestion d'archives des services producteurs
- e. Aide à la rédaction des bordereaux d'éliminations et de versement à l'aide des instructions et tableaux de gestion

2- Liste des prestations proposées en matière d'archivage numérique :

- a. Une réunion de cadrage (prestation gratuite – Voir article 7) pour définir les besoins, les livrables attendus, la méthodologie et le planning de travail
- b. Recensement de la production documentaire numérique et analyse des résultats
- c. Conseil et élaboration de procédures de gestion des documents électroniques courants
- d. Préparation à l'archivage électronique : proposition de plan de classement, de règles nommage des fichiers
- e. Préparation des éliminations et aide à la rédaction de bordereaux d'élimination
- f. Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion des documents électroniques en prévision de leur archivage
- g. Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps

3- Liste des prestations proposées en matière d'informatisation des archives :

- a. Accompagnement au déploiement du logiciel de gestion d'archives AVENIO dans les communes qui devront se doter directement au moins de la version gratuite (V12) et d'un contrat de maintenance, ce dernier étant hors champ du service commun est à prendre par la commune en direct.
- b. Formation aux principales fonctionnalités de l'outil (saisie et recherche)
- c. Accompagnement pour les imports d'inventaires existants
- d. Suivi dans le temps de l'usage du logiciel

Toute modification du champ initial des missions du service commun « Archives » fera l'objet d'une évaluation par le Comité paritaire de suivi tel que visé à l'article 3.3 de la présente convention.

Ces missions sont assurées par les agents communautaires affectés au service commun selon les modalités précisées ci-après.

Article 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN « ARCHIVES »

3.1. Le personnel du service commun

Transfert de personnel :

Les agents publics territoriaux de la commune exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit, transférés à la CC Golfe de Saint-Tropez pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

Mise à disposition de personnel :

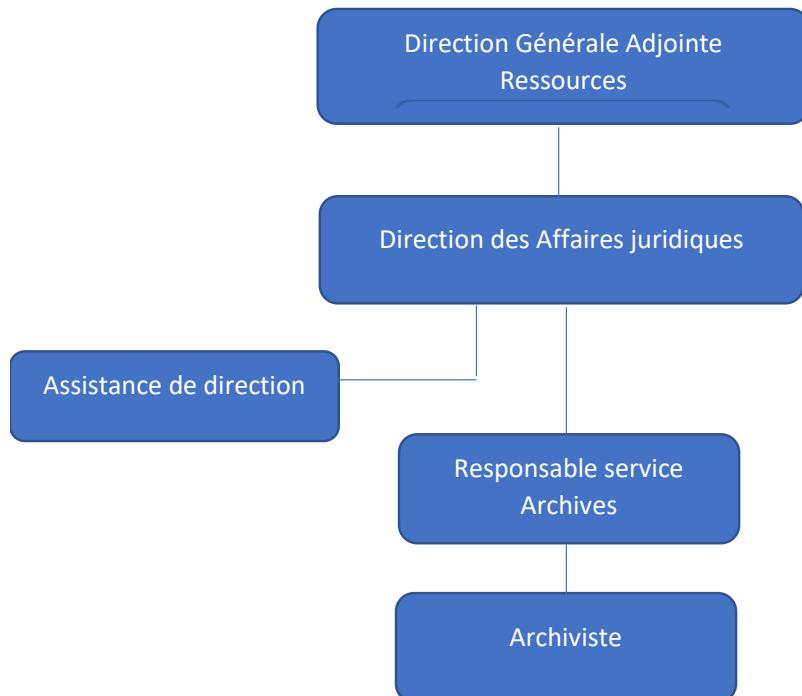
Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la CC Golfe de Saint-Tropez pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

Composition du service commun :

A sa création, le service commun « Archives » sera constitué, au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources de la CC Golfe de Saint-Tropez, de 2 agents communautaires hiérarchiquement positionnés sous l'autorité du Directeur Général Adjoint Ressources.

Il sera localisé au siège de la CC Golfe de Saint-Tropez, 2, rue Blaise Pascal à Cogolin.



La liste des emplois composant le service commun figure en [ANNEXE 1](#) de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

La structure du service pourra, en tant que de besoin, être modifiée en fonction de l'évolution des besoins.

En cas de nécessité, le service commun pourra faire appel à un prestataire pour des missions ponctuelles.

3.2. La gestion du service commun

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de la *CC Golfe de Saint-Tropez*.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et agents non titulaires transférés par les communes. Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la *CC Golfe de Saint-Tropez* qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

La *CC Golfe de Saint-Tropez* fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La *CC Golfe de Saint-Tropez* délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la commune si celle-ci en formule la demande

Le Président de la *CC Golfe de Saint-Tropez* adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au maire de la commune.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, en fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de L'EPCI ou du maire.

Le Président de L'EPCI et le maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

En cas de difficulté(s) dans la gestion ou l'exécution des missions, le maire pourra adresser au Président de la Communauté toute remarque ou demande visant à remédier aux difficultés qu'il rencontre, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

Le Président de la *CC Golfe de Saint-Tropez* s'engage à prendre en considération les demandes et remarques formulées, ainsi qu'à mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

3.3. Le Comité de suivi du service commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service commun « Archives » est assuré au minimum une fois par an au sein d'un Comité paritaire dont les membres sont désignés à raison :

- Du référent « Archives » et éventuellement d'un représentant de la direction générale pour la commune adhérente ;
- Des services « Archives » et « Mutualisation » communautaires et les directeurs concernés pour la communauté de communes.

Ce comité de suivi se réunit pour :

- Réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun « Archives » ;
- Être force de proposition pour améliorer la mutualisation du service entre la Communauté et les communes ;
- Examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial du service telles que définies à l'article 2 de la présente convention ;
- Examiner les éventuels conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 de la présente convention.

Article 4 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES EN PRÉSENCE

4.1. Les engagements de la CC Golfe de Saint-Tropez

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition des communes adhérentes au service commun des agents désignés sur la base de leurs qualités professionnelles et en particulier, de leurs connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de gestion documentaire et d'archivage et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 2 de la présente convention.

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 notamment de discréption professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance, dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

Les agents du service commun Archives s'engagent à associer au processus les référents archives et les services producteurs des communes afin de les impliquer dans la démarche. A la fin de chaque mission, le service commun Archives établira un bilan qui permettra de s'assurer de la bonne compréhension des nouvelles procédures mises en place par les agents référents.

Conformément à l'article 3.3 de la présente convention, la communauté de communes s'engage à mettre en place un Comité de suivi Archives associant les communes pour évaluer le bilan annuel du service et son plan de charge.

4.2. Les engagements de la commune adhérente au service commun

La commune adhérente s'engage à désigner au sein de ses services comme interlocuteur des agents du service commun, un référent Archives qui aura pour mission de coordonner et faciliter les relations entre le service commun et les services municipaux.

La commune qui fait appel aux prestations en matière d'informatisation des archives (Cf. article 2, liste n° 3) s'engage à se doter préalablement et obligatoirement de l'outil AVENIO et à prendre à sa charge

auprès dudit fournisseur, le contrat de maintenance indispensable, sachant que les droits d'accès à AVENIO sont gratuits.

La commune s'engage à participer aux réunions d'échanges (comité de suivi...) et aux séances de formation organisées par le service commun.

La commune s'engage à fournir aux agents du service commun des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité du travail et mettra à sa disposition le mobilier et le matériel nécessaires à son travail.

La commune s'engage à faciliter l'accès des agents du service commun à toutes les données nécessaires, dans les délais exigés, pour la parfaite réalisation de leur mission.

La commune veille à ce que les agents du service commun exercent leurs missions en toute indépendance sur la mission, mais en bonne collaboration avec son référent.

La commune est tenue d'informer le service commun de tout changement d'ordre organisationnel, technique et/ou d'interlocuteurs.

Article 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en œuvre du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la CC Golfe de Saint-Tropez.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la CC Golfe de Saint-Tropez lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation de mise à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine du Comité de suivi visé à l'article 3.3 des présentes.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les immobilisations corporelles et incorporelles affectées au service commun « Archives » restent acquises, gérées et amorties par la Communauté.

Article 7 : MODALITES FINANCIERES

Article 7.1 : Modalités de commande des prestations par les communes

Chaque commune adhérente peut librement choisir les prestations qu'elle confie au service commun Archives parmi le bouquet de prestations décrit à l'article 2 de la présente convention.

Chaque intervention fera l'objet de la part de la CC Golfe de Saint-Tropez d'un devis qui devra être validé et signé par la commune, qui émettra un bon de commande préalablement à l'intervention.

A la suite d'une visite en commune, un devis est rédigé, mentionnant les séquences d'intervention d'un archiviste, les durées d'intervention estimées pour chacune des actions nécessaires ainsi que le coût prévisionnel calculé en application des dispositions ci-après.

S'il est envisagé un dépassement des durées d'intervention en cours de mission, un devis complémentaire sera alors établi par le service commun.

Article 7.2 : Modalités de calcul des coûts unitaires

La mutualisation du service Archives avec les communes membres entraîne pour la CC *Golfe de Saint-Tropez* des coûts de fonctionnement du service.

Comme répertorié dans le tableau figurant en [ANNEXE 2](#) de la présente convention, ces coûts intègrent outre la masse salariale du service commun, les autres charges directement imputables à ce service (frais de formation, frais d'assurance...) ainsi que les coûts liés aux fonctions Support de la CC *Golfe de Saint-Tropez* (Ressources humaines, Marchés, Finances, Informatique...).

Les charges rattachables aux fonctions Support sont calculées par application d'un pourcentage rapporté à la masse salariale du service commun refacturée. Ce pourcentage est fixé à 8 %.

Les missions remplies par le service commun pour le compte de la commune en application de l'article 2 de la présente convention donnent lieu à un remboursement à la CC *Golfe de Saint-Tropez* après vérification de l'exécution des interventions, à l'exception des 2 prestations suivantes qui seront gratuites :

- En matière d'archivage papier : un diagnostic sur l'état des archives de la commune pour définir l'accompagnement à envisager (prestation 1-a) ;
- En matière d'archivage numérique : une réunion de cadrage pour définir les besoins, les livrables attendus, la méthodologie et le planning de travail (prestation 2-a).

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun « Archives » s'effectue, en application des dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement mis en œuvre pour l'exécution des interventions.

Le nombre d'unités de fonctionnement constaté par l'EPCI est exprimé en demi-journée, une demi-journée équivalant à 3,5 heures.

Le calcul de ce coût unitaire s'effectue selon les modalités suivantes :

Définition : Coût par unité de fonctionnement du service commun

Masses salariales annuelles + Autres charges de fonctionnement du service
+ 8% de la masse salariale pour coûts des fonctions Support

----- = X € /demi-journée

(Nombre ETP du service commun X 1607 heures / 3,5 heures)

Pour 2026, les coûts du service sont fixés à la somme totale de 137.748,37 €, soit un coût par demi-journée s'établissant à 150,00 € conformément aux calculs détaillés en [ANNEXES 2 et 3](#) de la présente convention

Pour 2027, dans l'éventualité d'un renouvellement par tacite reconduction de la présente convention en application de l'article 8, une indexation de 1,5% sera appliquée au coût de la masse salariale, le montant des autres charges de fonctionnement du service étant figé.

Les déplacements effectués par le service commun dans la commune sont facturés en sus. Ils sont facturés à l'unité sur la base d'un coût forfaitaire correspondant à un aller-retour entre la commune de résidence du service commun, Cogolin, et la commune d'intervention selon le barème fiscal kilométrique, dont le détail est indiqué en [ANNEXE 4](#) de la présente convention.

7.3. : Modalités de facturation du service commun

Le remboursement des dépenses engagées en application des modalités ci-dessus précisées s'effectuera sur présentation par la CC Golfe de Saint-Tropez d'un état semestriel récapitulant les prestations et déplacements réalisés en application des devis, les durées d'intervention de chacun des agents du service commun et les montants facturés correspondants.

Cet état récapitulatif semestriel devra être attesté par le Président de la CC du Golfe de Saint Tropez. Il sera joint au titre de recettes émis par la CC du Golfe de Saint-Tropez à l'encontre de la commune.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les parties envisageant de conclure à son terme une nouvelle convention de service commun dans le cadre du déploiement d'un système d'archivage électronique mutualisé.

En l'absence de nouvelle convention de service commun conclue au 1^{er} janvier 2027, la présente convention se renouvellerait par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par la ou les parties concernée(s).

Article 9 : DIFFERENDS - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Cogolin, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Le maire de la commune de Cogolin

Monsieur Vincent MORISSE

Madame Christiane LARDAT

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

[Annexe 1](#) : LISTE DES EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE COMMUN

[Annexe 2](#) : COUT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

[Annexe 3](#) : COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT FACTURE AUX COMMUNES EN 2026

[Annexe 4](#) : MONTANTS DES FORFAITS DEPLACEMENT FACTURES AUX COMMUNES EN 2026

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 02/02/2026



ID : 083-218300424-20260126-DCM20260126_03-DE

LISTE DES EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE COMMUN

AGENTS	Origine	Catégorie	En ETP
1 responsable de service	Agent communautaire recruté au 09/09/2024	A (attaché de conservation)	1 ETP
1 archiviste	Agent recruté au 01/02/2025	B (assistant de conservation)	1ETP

Convention Serv Com- CC Commune-ARC
N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : N° **Commune_26_SER COM_ARC**

ANNEXE 2**COUTS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN****SERVICE COMMUN "ARCHIVES": COUTS APPLICABLES EN 2026**

Base de calcul : Exercice 2025

	Postes	Nbre ETP	Forfaits unitaires	Montant total	Contenu des différents postes de coûts
Masse salariale	Salaire Assistant archiviste charges patronnales comprises (1 ETP)	1			<i>Ensemble des charges identifiées au chapitre 012 des agents affectés au service commun (2 agents) représentant 2 ETP</i>
	Salaire Responsable archives communautaires charges patronnales comprises (1 ETP)	1			
	Total	2		121 425,00 €	
Autres charges du service	Assurance agents du service commun	2	507,00 €	1 014,00 €	<i>Forfait de 507€/agent CCGST comprenant la responsabilité civile et civile environnement, flotte, dommages aux biens, mission collaborateur.</i>
	Frais de formation hors CNFPT	2	1 000,00 €	2 000,00 €	<i>Professionalisation des agents du service</i>
	Enveloppe fournitures	2	197,00 €	394,00 €	<i>Enveloppe forfaitaire CCGST par agent :197€/agent</i>
	Dotation annuelle mobilier	2	92,70 €	185,40 €	<i>Dotation mobilier CCGST=927€/agent amortis sur 10 ans</i>
	Application web de gestion des temps passés avec génération automatique des factures	/	/	1 615,97 €	<i>3231,94€ amortis sur 2 ans</i>
	Equipement informatique et téléphonie	2	700,00 €	1 400,00 €	<i>Dotation Informatique CCGST : 3500 €/agent amortis sur 5 ans, comprenant 1 station de travail avec portable, 2 écrans, logiciel pack office</i>
Coût Fonctions Support	8% de la masse salariale du service			9 714,00 €	<i>Quote-part incluant les activités de gestion assurées par les services communautaires (RH, Finances, Juridiques, Marchés, Informatiques...) et les temps d'encadrement du service (Direction Affaires Juridiques)</i>

Total annuel**137 748,37 €**

Convention Serv Com- CC Commune-ARC

N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : N° **Commune_26_SER COM_ARC**

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 02/02/2026



ID : 083-218300424-20260126-DCM20260126_03-DE

COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT FACTURE AUX COMMUNES EN 2026

SERVICE COMMUN "ARCHIVES" - COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT FACTURE AUX COMMUNES EN 2026

Coût total du service commun (=1)

137 748,37 €

Nombre ETP affecté à ces missions

2 ETP

Nombre d'heures du service (2 ETP X 1607 h) (=2)

3 214 H

Coût unitaire facturé aux communes adhérentes (=1/2X3,5 H)

150,00 € / demi-journée

Convention Serv Com- CC Commune-ARC

N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : N° Commune_26_SER COM_ARC

ANNEXE 4

MONTANTS DES FORFAITS DEPLACEMENT FACTURES AUX COMMUNES EN 2026



SERVICE COMMUN "ARCHIVES"

Calcul du forfait déplacement pour 2026

Base de calcul : exercice 2025

Les déplacements sont comptabilisés à partir de la résidence administrative des agents : COGOLIN

Barème fiscal des frais kilométriques applicable aux véhicules 100% électriques - distance jusqu'à 5000 kms et puissance administrative de moins de 3 CV

Destination	Nombre de Kms aller / retour (base ITI)	Barème/km	Coût forfaitaire par déplacement
CAVALAIRE	30	0,635 €	19,05 €
COGOLIN	3	0,635 €	1,91 €
(LA) CROIX VALMER	18,2	0,635 €	11,56 €
(LA) GARDE FREINET	26,4	0,635 €	16,76 €
GASSIN	16,4	0,635 €	10,41 €
GRIMAUD	7	0,635 €	4,45 €
(LA) MOLE	21,6	0,635 €	13,72 €
PLAN DE LA TOUR	29,4	0,635 €	18,67 €
RAMATUELLE	28,6	0,635 €	18,16 €
RAYOL CANADEL	39,6	0,635 €	25,15 €
SAINT TROPEZ	23,8	0,635 €	15,11 €
SAINTE MAXIME	27,6	0,635 €	17,53 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 02/02/2026



ID : 083-218300424-20260126-DCM20260126_03-DE

Convention Serv Com- CC Commune-ARC
N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : N° **Commune_26_SER COM_ARC**